

Motifs de la décision

Le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) de l'Union Européenne a été institué par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 et révisé par la directive 2018/410 qui fait évoluer ses règles, notamment pour la quatrième phase. La quatrième phase (2021-2030) améliore le système existant, avec notamment un renforcement de l'ambition climatique pour atteindre -43% d'émissions en 2030 par rapport à 2005 et une méthode pour allouer des quotas gratuits qui s'adapte de façon plus dynamique aux variations d'activité des entreprises.

L'ordonnance a été prise sur fondement de l'article 216 de la loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises, qui autorise le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance.

Elle modifie les articles L. 229-5 à L. 229-26 du code de l'environnement afin de transposer de la directive 2018/410, d'assurer la cohérence des textes, et d'améliorer le dispositif existant. Le décret modifie les articles R. 229-5 à R. 229-50 qui déclinent ces articles législatifs et qui fixent les règles applicables au SEQE pour la période 2021-2030. Les nouvelles dispositions :

- maintiennent l'exemption du SEQE dont bénéficient les hôpitaux, à condition de mettre en place des mesures équivalentes, avec la possibilité d'intégrer le système s'ils le souhaitent ;
- exemptent par défaut du SEQE les très petits émetteurs, à l'exception des installations produisant de l'électricité, tout en leur laissant la possibilité d'intégrer le système s'ils le souhaitent ;
- modifient les règles d'allocation de quotas gratuits pour qu'elles reflètent de façon plus dynamique les variations d'activité. Les niveaux d'activité des installations doivent donc être déclarés tous les ans à partir de 2021 ;
- permettent à l'autorité administrative d'annuler des quotas initialement destinés à être mis aux enchères, lorsqu'une mesure réglementaire ou législative entraîne la fermeture d'une unité technique de production électrique fossile ;
- permettent à l'administrateur national du registre de quotas de ne pas être soumis à des obligations plus contraignantes que celles prévues par le règlement (UE) 389/2013 ;
- prennent en considération la mise à jour des dates de validité des quotas.

Prise en compte des observations du public :

La suggestion d'exempter les centrales nucléaires n'a pas été retenue, afin de ne pas créer de régression environnementale (les producteurs d'électricité exemptés ne seraient redevables d'aucun prix carbone alors même qu'ils ne présentent pas de risque de fuite de carbone), et pour que les centrales nucléaires contribuent à la réduction des émissions (en achetant des quotas pour leurs émissions, ces centrales contribuent à diminuer les émissions globales sur le périmètre du système d'échange).

Le transfert des obligations au nouvel exploitant a été maintenu afin d'assurer la robustesse du système.

La suggestion d'un taux réduit de composante carbone n'est pas justifiée et n'a pas été retenue afin de ne pas créer de régression environnementale.

Les textes ont été amendés pour corriger l'incohérence de calendrier.

La suggestion de supprimer les quotas gratuits n'a pas été retenue, car la directive européenne ne le permet pas.